

REPUBLICQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00932924A0010

Commune de VERNAJOUL

Date de dépôt : 05/08/2024
Demandeur : **LE JOLY Dylan**
Sous-destination : Exploitation agricole => Logement.
Pour Changement de destination d'une partie de la bergerie en habitation.
Adresse terrain : LIZONNE à VERNAJOUL (09000)

ARRÊTE N° 2024/71
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de VERNAJOUL

Le Maire de VERNAJOUL,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/08/2024 par LE JOLY Dylan, demeurant 5 Hameau de Lizonne à VERNAJOUL (09000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Changement de destination d'une partie de la bergerie en habitation,
- Sur des terrains situés LIZONNE à VERNAJOUL (09000), cadastrés 0B-0523, 0B-1388 (565 m²),
- Pour la création d'une surface de plancher créée par changement de destination de 100 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 26/07/2012 et modifié le 26/01/2017 et notamment la zone An ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/07/2004 et notamment la zone blanche;

Considérant l'Article R.421-14 du Code de l'Urbanisme qui stipule que sont soumis à permis de construire tous les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;

Considérant que le projet porte à la fois sur un changement de destination et une modification de façade;

Considérant l'article A2 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que dans les secteurs A et An, ne peuvent être autorisés, sous réserve le cas échéant de respecter les prescriptions du règlement du Plan de Prévention des Risques, que l'extension des habitations existantes à condition qu'il ne soit pas créé un logement supplémentaire, ainsi que la construction d'annexes à l'habitation sous réserve qu'elles soient implantées dans un rayon de 20 mètres du logement existant ;

Considérant que le projet porte sur la transformation partielle de la bergerie en habitation dont l'unité foncière est située en zone An du Plan Local d'Urbanisme ;

DECIDE

Article UNIQUE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à VERNAJOUL, le 26 AOUT 2024
Le Maire,
FERRE Jean-Paul



Observations :

- La commune de VERNAJOUL étant classée en zone 3 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par :
 - ✓ AS1 : périmètre de protection éloignée - ARIEGE FAURE-JEAN.
 - ✓ Commune au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises – PNR.
 - ✓ Commune soumise à la loi montagne.
 - ✓ Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : zone boisée.
 - ✓ Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : zone tampon 200m ;
 - ✓ Terrain concerné par le service GEPU de la Communauté d'Agglomération du Pays Foix-Varilhes.
 - ✓ Une znieff 1 : Le Plantaurel : du Mas d'Azil à l'Ariège.
 - ✓ Une znieff 2 : Le Plantaurel.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 05 AOUT 2024

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 26 AOUT 2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 26 AOUT 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr